

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00002
Numéro SIREN : 908 735 525
Nom ou dénomination : 4S DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2022 sous le numéro de dépôt 18

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

4S DESIGN

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 (mille) €uros

Siège social : 8 rue de la Gare – 45140 INGRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>YOUCEF Samir 8 rue de la Gare 45140 INGRE</i>	<i>100</i>	<i>1000</i>	<i>1000</i>
Total	<i>100</i>	<i>1000</i>	<i>1000</i>

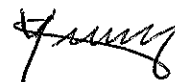
Certifié exact, sincère et véritable par *Samir YOUCEF*, actionnaire unique de la Société *4S DESIGN*, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à *INGRE*

Le 27 décembre 2021

En deux exemplaires

Signature du fondateur





**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Loire-Centre

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL**

SAINT JEAN DE LA RUELLE MAIRIE
73 RUE CHARLES BEAUMAIS
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Tel : 0974756213

Fax :

Ag. : 608

Je soussigné(e), Delphine ROUZIOUX (1), agissant en qualité de chargée de clientèle professionnels à St Jean de la Ruelle, de la Caisse d'Épargne Loire Centre,

atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution ☒, du capital de la société (2) : «IS DESIGN»,

dont le siège social est situé à (3) : 8 RUE DE LA GARE
45140 INGRE

la somme de mille euros, 1 000 € (4), répartie comme suit :

- mille euros, 1 000 € (4), versé sous forme de virement (5) par M YOUCEF Samir (6)
demeurant à 8 RUE DE LA GARE 45 140 INGRE

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

Cette somme, représentant l'intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 003539920 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est délivrée à YOUCEF Samir sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A St Jean de la Ruelle
le 18/12/2021

Signature

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE-MAIRIE

18-DEC-2021

CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE-CENTRE

Les informations ci-dessous sont obligatoires

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
- (2) Nom et Type de la société
- (3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
- (4) Montant en lettres et en chiffres
- (5) préciser Cheques, Espèces ou Virement
- (6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
- (7) préciser 'l'intégralité du capital libéré' ou 'le montant des apports en numéraire libéré'

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 303 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92019 La Défense Cedex.

S.A.S.U 4S DESIGN

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1 000 €uros

Siège Social : 8 rue de la Gare – 45140 INGRE

Société par actions simplifiée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- Monsieur YUCEF Samir, né le 16 novembre 1987, de nationalité française, célibataire, demeurant 8 rue de la Gare – 45140 INGRE.

a établi les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer.

Article 1 : Forme

Il est formé par l'associé unique, Monsieur YUCEF Samir, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant: Autres travaux de finition, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 4S DESIGN.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 8 rue de la Gare – 45140 INGRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Ys

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

Article 6 : Apports

- Monsieur YUCEF Samir apporte une somme en numéraire de 1 000,00 €, (mille euros)

La somme de 1 000,00 €uros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE – 73 rue Charles Beauhaire – 45140 SAINT JEAN DE LA RUE.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 1 000,00 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Y/s

Article 11 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 : Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 : Direction de la société – Commissaires aux comptes

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires

Ys

aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 14 : Conventions réglementées

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Président

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Président

Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 17 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Ys

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 : Nomination de Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts [sans limitation de durée est :

Monsieur YUCEF Samir,
demeurant 8 rue de la Gare – 45140 INGRE,
né le 16 novembre 1987 à Orléans,

de nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 21 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

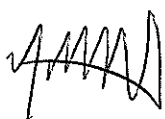
L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait le 20 décembre 2021 à Ingré en 3 exemplaires.

YUCEF Samir, Associé unique

[Signature]



y/s